

# Régie Départementale du Train du Montenvers

## Recueil des actes administratifs

### REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Séance du 6 mai 2026

# RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

## Avis de Publication

Monsieur le Président de la Régie Départementale du Train du Montenvers certifie que :

- Le registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 3 juin 2026 (Délibérations n° CA-RTM-2026-24 à CA-RTM-2026-28) a été publié sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie le 8 juin 2026.
- Les délibérations de cette séance ont été transmises en Préfecture le 8 juin 2026 et sont exécutoires à compter du 8 juin 2026, date de publication sur internet.

*Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication sous forme électronique.*

### Dernières publications effectuées :

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 28 janvier 2026  
(n° CA-2025-19 à CA-2025-23), publié le 23 juillet 2025**

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 17 septembre 2025  
(n° CA-2025-24 à CA-2025-29), publié le 29 septembre 2025**

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 27 octobre 2025  
(n° CA-2025-30 à CA-2025-37), publié le 18 novembre 2025**

**Registre complémentaire des délibérations de la séance du Conseil d'administration  
du 27 octobre 2025, (n° CA-2024-38 à CA-2024-45), publié le 21 novembre 2025**

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 26 novembre 2025  
(n° CA-2025-46), publié le 10 décembre 2025**

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> décembre 2025  
(n° CA-2025-47 à CA-2025-52), publié le 19 décembre 2025**

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 28 janvier 2026  
(n° CA-2026-RTM-01 à CA-2026 RTM-09), publié le 25 février 2026**

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 25 février 2026  
(n° CA-2026-RTM-10 à CA-2026 RTM-12), publié le 10 mars 2026**

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 31 mars 2026  
(n° CA-2026-RTM-13 à CA-2026 RTM-17), publié le 23 avril 2026**

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 6 mai 2026  
(n° CA-2026-RTM-18 à CA-2026 RTM-23), publié le 2 juin 2026**

**Avis affiché ce jour sur le site internet du Conseil départemental ([www.hautesavoie.fr](http://www.hautesavoie.fr))**

Fait à Annecy, le 08/06/2025

Le Président de la Régie départementale  
du Train du Montenvers,

Daniel DÉPLANTE

## **ORDRE DU JOUR**

<b>N°</b>	<b>OBJET</b>
<b>CA-RTM-2026-24</b>	<b>ACHAT ET LOCATION DE VEHICULES – CONSTITUTION D’UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES REGIES DEPARTEMENTALES DU TRAMWAY DU MONT-BLANC ET DU TRAIN DU MONTENVERS</b>
<b>CA-RTM-2026-25</b>	<b>ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – CONSTITUTION D’UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES REGIES DEPARTEMENTALES DU TRAMWAY DU MONT-BLANC ET DU TRAIN DU MONTENVERS</b>
<b>CA-RTM-2026-26</b>	<b>MODERNISATION DU SYSTÈME DE RADIOCOMMUNICATION HUMAINES – CONSTITUTION D’UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES REGIES DEPARTEMENTALES DU TRAMWAY DU MONT-BLANC ET DU TRAIN DU MONTENVERS</b>
<b>CA-RTM-2026-27</b>	<b>CESSION DE PIECES DETACHÉES DE TRAINS A CREMAILLIERE ENTRE LES REGIES DEPARTEMENTALES DU TRAMWAY DU MONT-BLANC ET DU TRAIN DU MONTENVERS</b>
<b>CA-RTM-2026-28</b>	<b>TARIFS 2026 – PRÉCISIONS ET COMPLÉMENTS</b>

# Registre des délibérations du Conseil d'Administration de la Régie départementale du Train du Montenvers

## Séance du 3 juin 2026

Le Conseil d'Administration de la Régie départementale du Train du Montenvers, dûment convoqué le 26 mai de l'an deux mille vingt-six, s'est réuni de droit en présentiel et en visioconférence, le 3 juin 2026 à 18h00, sous la Présidence de séance de M. Daniel DÉPLANTE, Président de la Régie départementale du Train du Montenvers.

### **Administrateurs présents en présentiel :**

M. François DAVIET,  
M. Daniel DÉPLANTE,  
M. Éric GAZANION,  
Mme Claire GRANDJACQUES,  
Mme Odile MAURIS,  
M. Martial SADDIER.

### **Administrateurs présents en visioconférence :**

Mme Cathy ATHANASE,  
M. Stéphane BRASSAC,  
Mme Fabienne DULIEGE,  
Mme Agnès GAY,  
Mme Myriam LHUILLIER,  
Mme Marie-Antoinette METRAL,  
Mme Magali MUGNIER,  
M. Fabien SAGUEZ,  
M. Lionel TARDY

### **Sont absents et représentés :**

Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY,  
Mme Marie-Christine FAVRE, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRANDJACQUES,  
Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,  
Mme Patricia MAHUT, ayant donné pouvoir à M. Daniel DÉPLANTE,  
M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL.

### **Invités et excusés :**

Mme Marion GAUBERT,

### **Assistent à la séance en présentiel :**

M. Victor MENORET, Manager de transition de la Régie départementale du Train du Montenvers,  
Mme Ludivine MONTET, Assistante de Direction de la Régie départementale du Train du Montenvers,

### **Assistent à la séance en visioconférence :**

M. Jérôme DUSSERT, Directeur du Département de la Haute-Savoie en Charge des DSP,  
Mme Yannick PREBAY, Directeur général des services (DGS) du Département de la Haute-Savoie,

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration**  
**Séance du 3 juin 2026**  
**N° CA-RTM-2026-24**

**RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT**

**OBJET : ACHAT ET LOCATION DE VEHICULES – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES REGIES DEPARTEMENTALES DU TRAMWAY DU MONT-BLANC ET DU TRAIN DU MONTENVERS**

<b>Présent(e)s</b>			
<b>Administrateurs</b>	Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Odile MAURIS, Mme Marie–Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ, M. Lionel TARDY.		
<b>Représentés (pouvoir)</b>			
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY, Mme Marie-Christine FAVRE, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Patricia MAHUT, ayant donné pouvoir à M. Daniel DÉPLANTE, M. Jean–Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie–Antoinette METRAL.			
<b>Absents – Excusés</b>			
Mme Marion GAUBERT.			
<b>Quorum et délégations de vote vérifiés</b>			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	15	Voix "Pour"	20
Représenté(e)s	5	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	20	Abstention	0

## **Exposés des motifs**

La Régie départementale du Train du Montenvers (RTM) et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc (RTMB) ont identifié un besoin commun en matière d'achat et de location de véhicules pour assurer le bon fonctionnement de leurs services respectifs.

Dans le cadre d'une politique d'optimisation et de mutualisation de la commande publique, les acheteurs publics peuvent recourir à l'adhésion à un groupement de commandes pour l'acquisition de véhicule (achat ou location), conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Cette démarche de mutualisation présente plusieurs avantages : une optimisation des coûts, en regroupant les volumes des deux Régies, permettant d'obtenir de meilleures conditions tarifaires ; une simplification administrative, en évitant la conduite de deux procédures parallèles et distinctes ; une cohérence de la flotte de véhicules utilisée par les deux entités.

Dans le cadre de ce groupement de commandes, la Régie départementale du Train du Montenvers (RTM) est désignée comme coordonnateur du groupement et représentera les deux Régies pour l'ensemble des actes liés à la procédure d'appel d'offres, depuis la publication de l'avis de marché jusqu'à la notification du contrat.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Régie départementale du Train du Montenvers, en sa qualité de coordonnateur du groupement, sera obligatoirement réunie pour l'ouverture des plis et l'examen des offres.

Est joint en annexe le projet de convention constitutive du groupement de commandes définissant les modalités de commande groupée de services par les deux Régies départementales du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc.

## **Proposition de Décision**

### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8, relatifs au groupement de commandes ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Régie départementale du Train du Montenvers d'adhérer à un groupement de commandes pour l'acquisition et la location de véhicules,

**VU** la délibération N° CA-RTMB-2026-05 adoptée en date du 28 janvier 2026 et portant élection de la Commission d'Appel d'Offres de la Régie départementale du Train du Montenvers ;

**VU** le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition et la location de véhicules du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc joint en annexe ;

Considérant l'intérêt d'optimiser et de coordonner le groupement de commandes d'acquisition et location de véhicule afin d'assurer le fonctionnement des services publics du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc ;

Considérant l'utilité de constituer à cette fin un groupement de commandes, dont la convention constitutive, jointe en annexe détermine les modalités de fonctionnement du groupement ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement est, conformément à l'article L1414-3 du CGCT, composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement, avec la désignation possible d'un suppléant ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement, à savoir la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Considérant la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montenvers constituée d'un Président, M. Daniel DÉPLANTE, Président, et de cinq membres titulaires, M. Martial SADDIER, M. François DAVIET, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Odile MAURIS et Mme Cathy ATHANASE, ainsi que de cinq membres suppléants Mme Patricia MAHUT, Mme Magali MUGNIER, Mme Agnès GAY, M. Lionel TARDY et M. Stéphane BRASSAC ;

## Le Conseil d'administration,

**RECONNAIT** l'intérêt de coordonner les dépenses concernant l'acquisition et la location de véhicules pour les besoins Régie départementale du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc ;

**DECIDE** de constituer un groupement de commandes avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc pour répondre à ce besoin commun d'acquisition et la location de véhicules ;

**APPROUVE** l'ensemble des dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition et la location de véhicules et dont le rôle de coordonnateur est confié à la Régie départementale du Train du Montenvers (convention jointe en annexe) ;

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à :

- signer cette même convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ainsi que tout avenant non substantiel à cette convention ;
- prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;

**DESIGNE** pour la Commission d'Appel d'Offres relative à ce groupement de commandes instauré entre la Régie départementale du Train du Montenvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc :

- un titulaire : Madame Marie-Antoinette METRAL, membre élu la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montenvers ;
- et un suppléant : Madame Cathy ATHANASE, membre élu la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,  
Membre du Conseil d'administration  
de la Régie départementale du Train du Monten-  
vers**

**Le Président  
de  
la Régie départementale du Train du Montenvers**

**Odile MAURIS**

**Daniel DÉPLANTE**



Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le 08/06/2026

ID : 074-927733055-20260603-CA\_RTM\_2026\_24-DE

S<sup>2</sup>LOW



# **Convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition et location de véhicules de location**

**entre**

**la Régie départementale du Train du Montenvers**

**et**

**la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc**

Entre les soussignés :

**La Régie départementale du Train du Montenvers**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro SIRET 927 733 055 00028 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Daniel DÉPLANTE, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTM-2026-24 de la Régie départementale du Train du Montenvers en date du 3 juin 2026,

ci-après dénommé « la Régie départementale du Train du Montenvers »,  
d'une part,

Et :

**La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro SIRET n°101 732 808 00023 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Martial SADDIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTMB-2026-XX de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en date du 3 juin 2026,

ci-après dénommée « la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc »,  
d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

#### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le Département est propriétaire de deux infrastructures touristiques emblématiques de la Haute-Savoie que sont le Train du Montenvers et le Tramway du Mont-Blanc. Pour assurer l'exploitation commerciale et technique de ces équipements, ont été créés par la collectivité départementale, deux établissements publics à caractère industriel et commercial dédiés pour chacun de ces services publics :

- la Régie départementale du Train du Montenvers en octobre 2023,
- et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en janvier 2026.

Ces deux régies opèrent des services publics industriels et commerciaux avec une forte dépendance aux services numériques et des enjeux de disponibilité sur l'ensemble de l'année.

Pour compléter les compétences disponibles au sein des équipes et renforcer la disponibilité des installations, il est identifié un besoin de disposer d'une flotte de véhicules pour les équipes.

Pour répondre à ce besoin commun et dans une démarche d'optimisation de l'achat public, les deux Régies départementales souhaitent constituer un groupement de commandes pour l'acquisition et la location de véhicules.

La présente convention vient définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commande.

**CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1. Objet du groupement de commandes**

La Régie départementale du Train du Montenvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ont décidé de constituer, conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes pour mutualiser la passation, la signature et la notification de marchés et contrats requis pour acquérir et louer des véhicules nécessaires au bon fonctionnement des services publics dont elles sont respectivement responsables.

Le groupement de commandes devra veiller à la bonne organisation et à la cohérence des services gérés par chacune des Régies départementales.

## Article 2. Identification des membres du Groupement

- La Régie départementale du Train du Montenvers, représentée par son Président, ou son délégué,
- La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, représentée par son Président, ou son délégué.

## Article 3. Modalités d'adhésion de modification et de sortie du groupement

**Adhésion** : Chaque membre fixe par délibération l'objet du groupement et les personnes désignées pour siéger aux instances de délibération nécessaires.

**Modification** : La présente convention peut subir des modifications. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les deux membres du groupement.

**Sortie** : La demande de sortie du groupement est décidée par délibération et adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

## Article 4. Durée du Groupement

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des membres.

Le groupement perdurera durant 4 ans pour garantir l'acquisition et la location de véhicules nécessaires à la mobilité des équipes du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc à partir de la date de validation du marché.

## Article 5. Modalités financières d'exécution du marché

Les modalités financières d'exécution des contrats consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière du contrat qui lui incombe.

## Article 6. Coordonnateur du Groupement

### Le Coordonnateur

Est désigné comme coordonnateur du groupement : la Régie départementale du Train du Montenvers, représentée par son Président ou son délégué. Le coordonnateur est mandaté pour organiser l'ensemble des procédures de sélection du prestataire et de signer et notifier le contrat au nom et pour le compte des membres du groupement.

### Missions du coordonnateur

1. Recenser les besoins des membres du groupement,
2. Définir l'organisation administrative des procédures de consultation, dans le respect du Code de la commande publique,
3. Elaborer le cahier des charges du groupement en concertation avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc,
4. Elaborer les pièces constitutives du dossier de consultation en concertation avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc,
5. Assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
6. Réceptionner les offres,
7. Envoyer les convocations aux réunions des commissions,
8. Rédiger les procès-verbaux des différentes réunions,
9. Informer les candidats retenus et non retenus,
10. Informer les membres du groupement des candidats retenus,
11. Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des contrats,
12. Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
13. Gérer les recours précontentieux et contentieux relatifs à la procédure de passation.

Le coordonnateur assurera l'ensemble des opérations. La personne habilitée à signer le contrat pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du contrat et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

## **Article 7. Commission d'Appel d'Offres du groupement**

### **Composition**

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du CGCT, la Commission est composée d'un représentant élu parmi ses membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement. Un suppléant à ce représentant sera désigné également.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Peuvent être invités à participer, avec voix consultative : le représentant local de la DGCCRF, le Comptable du coordonnateur du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

## **Article 8. Engagements des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

1. Transmettre un état de ses besoins,
2. Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
3. Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
4. Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat,
5. Participer au bilan de l'exécution des contrats en vue de leur amélioration

## **Article 9. Dispositions financières**

Le coordonnateur prend en charge les frais induits par les procédures nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

## **Article 10. Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera, à défaut de règlement amiable du litige, de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

En cas de nécessité de représentation juridique, la Régie départementale du Train du Montenvers choisira le défenseur, qui recevra néanmoins un mandat de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, et les frais seront partagés au prorata des enjeux pour chaque régie départementale.

**A Annecy, le**

**Pour la Régie départementale  
Du Train du Montenvers**

Le Président du Conseil d'administration,

**Pour la Régie départementale  
du Tramway du Mont-Blanc**

Le Président du Conseil d'administration,

**M. Daniel DÉPLANTE**

**M. Martial SADDIER**

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration**  
**Séance du 3 juin 2026**  
**N° CA-RTM-2026-25**

**RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT**

**OBJET : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES  
 – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES REGIES DEPARTEMENTALES DU  
 TRAMWAY DU MONT-BLANC ET DU TRAIN DU MONTENVERS**

<b>Présent(e)s</b>			
<b>Administrateurs</b>	Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Odile MAURIS, Mme Marie–Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ, M. Lionel TARDY.		
<b>Représentés (pouvoir)</b>			
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY, Mme Marie-Christine FAVRE, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Patricia MAHUT, ayant donné pouvoir à M. Daniel DÉPLANTE, M. Jean–Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie–Antoinette METRAL.			
<b>Absents – Excusés</b>			
Mme Marion GAUBERT.			
<b>Quorum et délégations de vote vérifiés</b>			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	15	Voix "Pour"	20
Représenté(e)s	5	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	20	Abstention	0

## **Exposés des motifs**

La Régie départementale du Train du Montenvers (RTM) et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc (RTMB) ont identifié un besoin commun en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en ce qui concerne la gestion des ressources humaines.

Dans le cadre d'une politique d'optimisation et de mutualisation de la commande publique, les acheteurs publics peuvent recourir à l'adhésion à un groupement de commandes pour l'acquisition de prestations de conseil et d'accompagnement RH, conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Cette démarche de mutualisation présente plusieurs avantages : une optimisation des coûts, en regroupant les besoins des deux Régies, permettant d'obtenir de meilleures conditions tarifaires ; une simplification administrative, en évitant la conduite de deux procédures parallèles et distinctes ; une cohérence des pratiques et outils RH déployés au sein des deux entités.

Dans le cadre de ce groupement de commandes, la Régie départementale du Train du Montenvers (RTM) est désignée comme coordonnateur du groupement et représentera les deux Régies pour l'ensemble des actes liés à la procédure d'appel d'offres, depuis la publication de l'avis de marché jusqu'à la notification du contrat.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Régie départementale du Train du Montenvers, en sa qualité de coordonnateur du groupement, sera obligatoirement réunie pour l'ouverture des plis et l'examen des offres.

Est joint en annexe le projet de convention constitutive du groupement de commandes définissant les modalités de commande groupée de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de gestion de ressources humaines par les deux Régies départementales du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc.

## **Proposition de Décision**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8, relatifs au groupement de commandes ;

**VU** la délibération N° CA-RTM-2026-05 adoptée en date du 28 janvier 2026 et portant élection de la Commission d'Appel d'Offres de la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Considérant l'intérêt d'optimiser et de coordonner l'acquisition de prestations d'accompagnement et de conseil en gestion des ressources humaines indispensables au fonctionnement des services publics du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc ;

Considérant l'utilité de constituer à cette fin un groupement de commandes, dont la convention constitutive, jointe en annexe, détermine les modalités de fonctionnement du groupement ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement est, conformément à l'article L1414-3 du CGCT, composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement, avec la désignation possible d'un suppléant ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement, à savoir la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Considérant la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montenvers constituée d'un Président, M. Daniel DÉPLANTE, Président, et de cinq membres titulaires, M. Martial SADDIER, M. François DAVIET, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Odile MAURIS et Mme Cathy ATHANASE, ainsi que de cinq membres suppléants Mme Patricia MAHUT, Mme Magali MUGNIER, Mme Agnès GAY, M. Lionel TARDY et M. Stéphane BRASSAC ;

## Le Conseil d'administration,

**RECONNAIT** l'intérêt de coordonner les dépenses concernant l'acquisition de prestations d'accompagnement et de conseil en gestion des ressources humaines pour les besoins des Régies départementales du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc ;

**DECIDE** de constituer un groupement de commandes avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc pour répondre à ce besoin commun de prestations d'accompagnement et de conseil en gestion des ressources humaines sous la forme d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ;

**APPROUVE** l'ensemble des dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes de prestations d'accompagnement et de conseil en gestion des ressources humaines et dont le rôle de coordonnateur est confié à la Régie départementale du Train du Montenvers (convention jointe en annexe) ;

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à :

- signer cette même convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ainsi que tout avenant non substantiel à cette convention ;
- prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;

**DESIGNE** pour la Commission d'Appel d'Offres relative à ce groupement de commandes instauré entre la Régie départementale du Train du Montenvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc :

- un titulaire : Madame Marie-Antoinette METRAL, membre élu la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montenvers ;
- et un suppléant : Madame Cathy ATHANASE, membre élu la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,  
Membre du Conseil d'administration  
de la Régie départementale du Train du Montenvers**

**Le Président  
de  
la Régie départementale du Train du Montenvers**

**Odile MAURIS**

**Daniel DÉPLANTE**



**Convention constitutive  
du groupement de commandes pour des prestations  
d'accompagnement et de conseil en gestion des res-  
sources humaines**

**entre**

**la Régie départementale du Train du Montenvers**

**et**

**la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc**

Entre les soussignés :

**La Régie départementale du Train du Montenvers**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro SIRET 927 733 055 00028 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Daniel DÉPLANTE, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTM-2026-25 de la Régie départementale du Train du Montenvers en date du 3 juin 2026,

ci-après dénommé « la Régie départementale du Train du Montenvers »,  
d'une part,

Et :

**La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro SIRET n°101 732 808 00023 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Martial SADDIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTMB-2026-39 de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en date du 3 juin 2026,

ci-après dénommée « la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc »,  
d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

#### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le Département est propriétaire de deux infrastructures touristiques emblématiques de la Haute-Savoie que sont le Train du Montenvers et le Tramway du Mont-Blanc. Pour assurer l'exploitation commerciale et technique de ces équipements, ont été créés par la collectivité départementale, deux établissements publics à caractère industriel et commercial dédiés pour chacun de ces services publics :

- la Régie départementale du Train du Montenvers en octobre 2023,
- et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en janvier 2026.

Ces deux régies opèrent des services publics industriels et commerciaux avec des ressources humaines sur l'ensemble de l'année.

Pour compléter les compétences disponibles au sein des équipes, il est identifié un besoin pour la gestion des paies et les conseils juridiques axés sur les ressources humaines.

Pour répondre à ce besoin commun et dans une démarche d'optimisation de l'achat public, les deux Régies départementales souhaitent constituer un groupement de commandes pour des prestations d'accompagnement et de conseil en matière de gestion des ressources humaines.

La présente convention vient définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commande.

**CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1. Objet du groupement de commandes**

La Régie départementale du Train du Montenvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ont décidé de constituer, conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes pour mutualiser la passation, la signature et la notification de marchés et contrats requis pour des prestations de services, en matière d'accompagnement et de conseil relatifs à la gestion des ressources humaines, sous la forme d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, et ce, pour le bon fonctionnement des services publics dont elles sont respectivement responsables.

Le groupement de commandes devra veiller à la bonne organisation et à la cohérence des services gérés par chacune des Régies départementales.

## Article 2. Identification des membres du Groupement

- La Régie départementale du Train du Montenvers, représentée par son Président, ou son délégué,
- La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, représentée par son Président, ou son délégué.

## Article 3. Modalités d'adhésion de modification et de sortie du groupement

**Adhésion** : Chaque membre fixe par délibération l'objet du groupement et les personnes désignées pour siéger aux instances de délibération nécessaires.

**Modification** : La présente convention peut subir des modifications. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les deux membres du groupement.

**Sortie** : La demande de sortie du groupement est décidée par délibération et adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

## Article 4. Durée du Groupement

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des membres.

Le groupement perdurera durant 4 ans pour garantir le meilleur accompagnement au sein des deux services des ressources humaines des Régies Départementales du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc à partir de la date de validation du marché.

## Article 5. Modalités financières d'exécution du marché

Les modalités financières d'exécution des contrats consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière du contrat qui lui incombe.

## Article 6. Coordonnateur du Groupement

### Le Coordonnateur

Est désigné comme coordonnateur du groupement : la Régie départementale du Train du Montenvers, représentée par son Président ou son délégué. Le coordonnateur est mandaté pour organiser l'ensemble des procédures de sélection du prestataire et de signer et notifier le contrat au nom et pour le compte des membres du groupement.

### Missions du coordonnateur

1. Recenser les besoins des membres du groupement,
2. Définir l'organisation administrative des procédures de consultation, dans le respect du Code de la commande publique,
3. Elaborer le cahier des charges du groupement en concertation avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc,
4. Elaborer les pièces constitutives du dossier de consultation en concertation avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc,
5. Assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
6. Réceptionner les offres,
7. Envoyer les convocations aux réunions des commissions,
8. Rédiger les procès-verbaux des différentes réunions,
9. Informer les candidats retenus et non retenus,
10. Informer les membres du groupement des candidats retenus,
11. Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des contrats,
12. Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
13. Gérer les recours précontentieux et contentieux relatifs à la procédure de passation.

Le coordonnateur assurera l'ensemble des opérations. La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le contrat pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du contrat et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

## **Article 7. Commission d'Appel d'Offres du groupement**

### **Composition**

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du CGCT, la Commission est composée d'un représentant élu parmi ses membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement. Un suppléant à ce représentant sera désigné également.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Peuvent être invités à participer, avec voix consultative : le représentant local de la DGCCRF, le Comptable du coordonnateur du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

## **Article 8. Engagements des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

1. Transmettre un état de ses besoins,
2. Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
3. Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
4. Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat,
5. Participer au bilan de l'exécution des contrats en vue de leur amélioration

## **Article 9. Dispositions financières**

Le coordonnateur prend en charge les frais induits par les procédures nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

## **Article 10. Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera, à défaut de règlement amiable du litige, de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

En cas de nécessité de représentation juridique, la Régie départementale du Train du Montenvers choisira le défenseur, qui recevra néanmoins un mandat de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, et les frais seront partagés au prorata des enjeux pour chaque régie départementale.

**A Annecy, le**

**Pour la Régie départementale  
Du Train du Montenvers**

Le Président du Conseil d'administration,

**M. Daniel DÉPLANTE**

**Pour la Régie départementale  
du Tramway du Mont-Blanc**

Le Président du Conseil d'administration,

**M. Martial SADDIER**

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration**  
**Séance du 3 juin 2026**  
**N° CA-RTM-2026-26**

**RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT**

**OBJET : MODERNISATION DU SYSTÈME DE RADIOCOMMUNICATION HUMAINES – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES REGIES DEPARTEMENTALES DU TRAMWAY DU MONT-BLANC ET DU TRAIN DU MONTENVERS**

<b>Présent(e)s</b>			
<b>Administrateurs</b>	Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Odile MAURIS, Mme Marie–Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ, M. Lionel TARDY.		
<b>Représentés (pouvoir)</b>			
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY, Mme Marie-Christine FAVRE, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Patricia MAHUT, ayant donné pouvoir à M. Daniel DÉPLANTE, M. Jean–Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie–Antoinette METRAL.			
<b>Absents – Excusés</b>			
Mme Marion GAUBERT.			
<b>Quorum et délégations de vote vérifiés</b>			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	15	Voix "Pour"	20
Représenté(e)s	5	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	20	Abstention	0

## **Exposés des motifs**

La Régie départementale du Train du Montenvers (RTM) et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc (RTMB) ont identifié un besoin commun en matière de modernisation de leur système de radiocommunication, comprenant le remplacement des appareils existants, l'installation d'antennes relais et l'amélioration de la couverture radio, afin de garantir la sécurité des usagers et des salariés dans le cadre de l'exploitation des Trains.

Dans le cadre d'une politique d'optimisation et de mutualisation de la commande publique, les acheteurs publics peuvent recourir à l'adhésion à un groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures et de prestations liées à la modernisation des systèmes de radiocommunication, conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Cette démarche de mutualisation présente plusieurs avantages : une optimisation des coûts, en regroupant les besoins des deux Régies, permettant d'obtenir de meilleures conditions tarifaires ; une simplification administrative, en évitant la conduite de deux procédures parallèles et distinctes ; une cohérence et une interopérabilité des équipements radio déployés sur les deux réseaux.

Dans le cadre de ce groupement de commandes, la Régie départementale du Train du Montenvers (RTM) est désignée comme coordonnateur du groupement et représentera les deux Régies pour l'ensemble des actes liés à la procédure d'appel d'offres, depuis la publication de l'avis de marché jusqu'à la notification du contrat.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Régie départementale du Train du Montenvers, en sa qualité de coordonnateur du groupement, sera obligatoirement réunie pour l'ouverture des plis et l'examen des offres.

Est joint en annexe le projet de convention constitutive du groupement de commandes définissant les modalités de commande groupée de fournitures et de prestations de modernisation du système de radiocommunication par les deux Régies départementales du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc.

## **Proposition de Décision**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8, relatifs au groupement de commandes ;

**VU** la délibération N° CA-RTM-2026-05 adoptée en date du 28 janvier 2026 et portant élection de la Commission d'Appel d'Offres de la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Considérant l'intérêt d'optimiser et de coordonner la modernisation du système de radiocommunication indispensable à la sécurité des usagers et des salariés dans le cadre de l'exploitation des services publics du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc ;

Considérant l'utilité de constituer à cette fin un groupement de commandes, dont la convention constitutive, jointe en annexe, détermine les modalités de fonctionnement du groupement ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement est, conformément à l'article L1414-3 du CGCT, composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement, avec la désignation possible d'un suppléant ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes coordonnateur du groupement, à savoir la Régie départementale du Train du Montnvers ;

Considérant la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montnvers constituée d'un Président, M. Daniel DÉPLANTE, Président, et de cinq membres titulaires, M. Martial SADDIER, M. François DAVIET, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Odile MAURIS et Mme Cathy ATHANASE, ainsi que de cinq membres suppléants Mme Patricia MAHUT, Mme Magali MUGNIER, Mme Agnès GAY, M. Lionel TARDY et M. Stéphane BRASSAC ;

## **Le Conseil d'administration,**

**RECONNAIT** l'intérêt de coordonner les dépenses concernant la modernisation du système de radiocommunication, le remplacement des appareils et l'installation d'antennes relais pour les besoins des Régies départementales du Train du Montnvers et du Tramway du Mont-Blanc ;

**DECIDE** de constituer un groupement de commandes avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc pour répondre à ce besoin commun de modernisation du système de radiocommunication ;

**APPROUVE** l'ensemble des dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes pour la modernisation du système de radiocommunication et dont le rôle de coordonnateur est confié à la Régie départementale du Train du Montnvers (convention jointe en annexe) ;

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à :

- signer cette même convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ainsi que tout avenant non substantiel à cette convention ;
- prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;

**DESIGNE** pour la Commission d'Appel d'Offres relative à ce groupement de commandes instauré entre la Régie départementale du Train du Montnvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc :

- un titulaire : Madame Marie-Antoinette METRAL, membre élu la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montnvers ;
- et un suppléant : Madame Cathy ATHANASE, membre élu la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montnvers ;

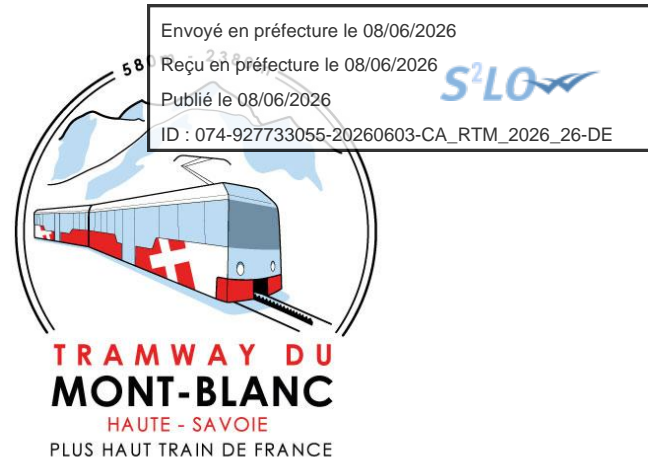
Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,  
Membre du Conseil d'administration  
de la Régie départementale du Train du Montnvers**

**Le Président  
de  
la Régie départementale du Train du Montnvers**

**Odile MAURIS**

**Daniel DÉPLANTE**



# **Convention constitutive du groupement de commandes pour la modernisation du système de radio-communication**

**entre**

**la Régie départementale du Train du Montenvers**

**et**

**la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc**

Entre les soussignés :

**La Régie départementale du Train du Montenvers**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro SIRET 927 733 055 00028 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Daniel DÉPLANTE, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTM-2026-26 de la Régie départementale du Train du Montenvers en date du 3 juin 2026,

ci-après dénommé « la Régie départementale du Train du Montenvers »,  
d'une part,

Et :

**La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro SIRET n°101 732 808 00023 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Martial SADDIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTMB-2026-XX de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en date du 3 juin 2026,

ci-après dénommée « la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc »,  
d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

#### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le Département est propriétaire de deux infrastructures touristiques emblématiques de la Haute-Savoie que sont le Train du Montenvers et le Tramway du Mont-Blanc. Pour assurer l'exploitation commerciale et technique de ces équipements, ont été créés par la collectivité départementale, deux établissements publics à caractère industriel et commercial dédiés pour chacun de ces services publics :

- la Régie départementale du Train du Montenvers en octobre 2023,
- et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en janvier 2026.

Ces deux régies opèrent des services publics de transport de montagne sur des lignes à fort enjeu de sécurité, nécessitant des communications radio fiables en toutes circonstances. Il est identifié un besoin commun de modernisation des équipements radio, comprenant le remplacement des appareils vieillissants, l'installation d'antennes relais pour améliorer la couverture du signal, et ce afin de garantir la sécurité des usagers et des salariés.

Pour répondre à ce besoin commun et dans une démarche d'optimisation de l'achat public, les deux Régies départementales souhaitent constituer un groupement de commandes pour la modernisation du système de radiocommunication.

La présente convention vient définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commande.

**CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1. Objet du groupement de commandes**

La Régie départementale du Train du Montenvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ont décidé de constituer, conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes pour mutualiser la passation, la signature et la notification de marchés et contrats requis pour ces fournitures et prestations de modernisation du système de radiocommunication nécessaires au bon fonctionnement des services publics dont elles sont respectivement responsables.

Le groupement de commandes devra veiller à la bonne organisation et à la cohérence des services gérés par chacune des Régies départementales.

## **Article 2. Identification des membres du Groupement**

- La Régie départementale du Train du Montnvers, représentée par son Président, ou son délégué,
- La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, représentée par son Président, ou son délégué.

## **Article 3. Modalités d'adhésion de modification et de sortie du groupement**

**Adhésion** : Chaque membre fixe par délibération l'objet du groupement et les personnes désignées pour siéger aux instances de délibération nécessaires.

**Modification** : La présente convention peut subir des modifications. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les deux membres du groupement.

**Sortie** : La demande de sortie du groupement est décidée par délibération et adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

## **Article 4. Durée du Groupement**

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des membres.

Le groupement perdurera durant 4 ans pour garantir la bonne mise en œuvre et le suivi de la modernisation du système de radiocommunication des Régies Départementales du Train du Montnvers et du Tramway du Mont-Blanc à partir de la date de validation du marché.

## **Article 5. Modalités financières d'exécution du marché**

Les modalités financières d'exécution des contrats consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière du contrat qui lui incombe.

## **Article 6. Coordonnateur du Groupement**

### **Le Coordonnateur**

Est désigné comme coordonnateur du groupement : la Régie départementale du Train du Montnvers, représentée par son Président ou son délégué. Le coordonnateur est mandaté pour organiser l'ensemble des procédures de sélection du prestataire et de signer et notifier le contrat au nom et pour le compte des membres du groupement.

## Missions du coordonnateur

1. Recenser les besoins des membres du groupement,
2. Définir l'organisation administrative des procédures de consultation, dans le respect du Code de la commande publique,
3. Elaborer le cahier des charges du groupement en concertation avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc,
4. Elaborer les pièces constitutives du dossier de consultation en concertation avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc,
5. Assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
6. Réceptionner les offres,
7. Envoyer les convocations aux réunions des commissions,
8. Rédiger les procès-verbaux des différentes réunions,
9. Informer les candidats retenus et non retenus,
10. Informer les membres du groupement des candidats retenus,
11. Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des contrats,
12. Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
13. Gérer les recours précontentieux et contentieux relatifs à la procédure de passation.

Le coordonnateur assurera l'ensemble des opérations. La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le contrat pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du contrat et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

## Article 7. Commission d'Appel d'Offres du groupement

### Composition

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du CGCT, la Commission est composée d'un représentant élu parmi ses membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement. Un suppléant à ce représentant sera désigné également.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Peuvent être invités à participer, avec voix consultative : le représentant local de la DGCCRF, le Comptable du coordonnateur du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

## Article 8. Engagements des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

1. Transmettre un état de ses besoins,
2. Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
3. Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
4. Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat,
5. Participer au bilan de l'exécution des contrats en vue de leur amélioration


## Article 9. Dispositions financières

Le coordonnateur prend en charge les frais induits par les procédures nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

## **Article 10. Litiges**

Envoyé en préfecture le 08/06/2026  
Reçu en préfecture le 08/06/2026  
Publié le 08/06/2026  
ID : 074-927733055-20260603-CA\_RTM\_2026\_26-DE



Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera, à défaut de règlement amiable du litige, de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

En cas de nécessité de représentation juridique, la Régie départementale du Train du Montenvers choisira le défenseur, qui recevra néanmoins un mandat de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, et les frais seront partagés au prorata des enjeux pour chaque régie départementale.

**A Annecy, le**

**Pour la Régie départementale  
Du Train du Montenvers**

Le Président du Conseil d'administration,

**M. Daniel DÉPLANTE**

**Pour la Régie départementale  
du Tramway du Mont-Blanc**

Le Président du Conseil d'administration,

**M. Martial SADDIER**

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration**  
**Séance du 5 juin 2026**  
**N° CA-RTM-2026-27**

**RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT**

**OBJET : CESSION DE PIECES DETACHÉES DE TRAINS A CREMAILLERE ENTRE LES REGIES DEPARTEMENTALES DU TRAMWAY DU MONT-BLANC ET DU TRAIN DU MONTENVERS**

<b>Présent(e)s</b>			
<b>Administrateurs</b>	Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ, M. Lionel TARDY.		
<b>Représentés (pouvoir)</b>			
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY, Mme Marie-Christine FAVRE, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Patricia MAHUT, ayant donné pouvoir à M. Daniel DÉPLANTE, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL.			
<b>Absents – Excusés</b>			
Mme Marion GAUBERT.			
<b>Quorum et délégations de vote vérifiés</b>			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	15	Voix "Pour"	20
Représenté(e)s	5	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	20	Abstention	0

## **Exposés des motifs**

La Régie départementale du Train du Montenvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc sont deux établissements publics à caractère industriel et commercial créés par le Département de la Haute-Savoie pour assurer l'exploitation de deux infrastructures de remontées mécaniques.

Ces deux Régies exploitent des Trains impliquant des exigences techniques élevées en matière de maintenance et de disponibilité des pièces détachées. La spécificité de ce type de matériel roulant — dont les composants sont peu standardisés et dont l'approvisionnement auprès de fournisseurs extérieurs peut s'avérer long et coûteux — rend particulièrement pertinente toute démarche de mutualisation entre les deux Régies.

À ce titre, chacune des deux Régies est susceptible de disposer en son stock de pièces détachées, tant neuves que d'occasion, compatibles avec les matériels exploités par l'autre Régie. Plutôt que de recourir systématiquement au marché extérieur, il apparaît opportun de permettre à chacune des deux Régies de s'approvisionner réciproquement auprès de l'autre, selon ses besoins et dans la limite des stocks disponibles, dans des conditions garantissant la transparence et la juste valorisation des actifs cédés.

Il est ainsi proposé d'autoriser ces acquisitions réciproques selon les conditions suivantes, applicables indifféremment à chacune des deux Régies en qualité de cédante ou d'acquéreuse :

- les pièces neuves sont cédées à hauteur de leur valeur d'achat, telle qu'elles figurent dans les documents comptables de la Régie cédante ;
- les pièces d'occasion sont cédées à hauteur de leur valeur nette comptable, correspondant à la valeur d'achat diminuée des amortissements pratiqués à la date de la cession.

Afin de sécuriser juridiquement ces transactions et d'en assurer la traçabilité comptable, il est proposé de formaliser ces échanges par la conclusion d'une convention de cession réciproque de pièces détachées entre les deux Régies. Cette convention, jointe en annexe de la présente délibération, définit les modalités pratiques de chaque cession. Elle s'inscrit dans la continuité de la démarche de coopération engagée entre les deux Régies départementales et participe à une gestion optimisée des deniers publics.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président à procéder à ces acquisitions et cessions réciproques de pièces détachées avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, dans les conditions définies ci-dessus, à signer la convention de cession réciproque jointe en annexe ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **Proposition de Décision**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- VU** les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** les conditions d'acquisitions des pièces réciproques selon le type de pièces proposées par la Régie cédante ;
- VU** l'exposé des motifs ;

Considérant que chacune des deux Régies est susceptible de disposer en son stock de pièces détachées, tant neuves que d'occasion, compatibles avec les matériels exploités par l'autre Régie ;

Considérant qu'il est opportun de permettre à chacune des deux Régies de s'approvisionner réciproquement auprès de l'autre, selon ses besoins et dans la limite des stocks disponibles, dans des conditions garantissant la transparence et la juste valorisation des actifs cédés ;

Considérant que ces cessions réciproques doivent être formalisées par une convention afin d'en sécuriser le cadre juridique et d'en assurer la traçabilité comptable ;

## Le Conseil d'administration,

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à procéder aux acquisitions et cessions réciproques de pièces détachées avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, dans les conditions suivantes :

- les pièces neuves sont cédées à hauteur de leur valeur d'achat, telle qu'elles figurent dans les documents comptables de la Régie cédante ;
- les pièces d'occasion sont cédées à hauteur de leur valeur nette comptable, correspondant à la valeur d'achat diminuée des amortissements pratiqués à la date de la cession ;

**APPROUVE** l'ensemble des dispositions de la convention de cession réciproque de pièces détachées jointe en annexe de la présente délibération ;

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,  
Membre du Conseil d'administration  
de la Régie départementale du Train du Mont-  
vers**

**Le Président  
de  
la Régie départementale du Train du Mont-  
vers**

**Odile MAURIS**

**Daniel DÉPLANTE**



Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le 08/06/2026

ID : 074-927733055-20260603-CA\_RTM\_2026\_27-DE



# **CONVENTION DE CESSION RECIPROQUE DE PIECES DETACHEES**

**ENTRE**

**LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAIN DU  
MONTENVERS**

**ET**

**LA RÉGIE DEPARTEMENTALE DU TRAMWAY  
DU MONT-BLANC**

**ENTRE :**

**La Régie départementale du Train du Montenvers**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro SIRET 927 733 055 00028 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Daniel DÉPLANTE, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTM-2026-27 de la Régie départementale du Train du Montenvers en date du 28 janvier 2026,

ci-après dénommé « la Régie départementale du Train du Montenvers »,  
d'une part,

Et :

**La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro SIRET n°101 732 808 00023 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Martial SADDIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTMB-2026-41 de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en date du 3 juin 2026,

ci-après dénommée « la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc »,  
d'autre part,

Les deux parties étant ci-après désignées ensemble « les Parties ».

**PRÉAMBULE**

La Régie départementale du Train du Montenvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc sont deux établissements publics à caractère industriel et commercial créés par le Département de la Haute-Savoie pour assurer l'exploitation de deux infrastructures touristiques et de transport de montagne emblématiques du territoire.

Ces deux Régies exploitent des Trains à crémaillère évoluant dans des environnements montagnards contraignants, impliquant des exigences techniques élevées en matière de maintenance et de disponibilité des pièces détachées. La spécificité de ce type de matériel roulant — dont les composants sont peu standardisés et dont l'approvisionnement auprès de fournisseurs extérieurs peut s'avérer long et coûteux — rend particulièrement pertinente toute démarche de mutualisation entre les deux Régies.

Chacune des deux Régies est susceptible de disposer en son stock de pièces détachées, tant neuves que d'occasion, compatibles avec les matériels exploités par l'autre Régie. Dans un souci d'optimisation de la gestion publique et de continuité de service, les Parties souhaitent formaliser les conditions dans lesquelles elles peuvent procéder à des cessions réciproques de pièces détachées.

Les Parties souhaitent formaliser leurs engagements dans la présente convention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cession réciproque de pièces détachées destinées à l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements de Trains à crémaillère exploités par chacune des deux Régies.

Chaque Régie peut, selon ses stocks disponibles et les besoins de l'autre, endosser indifféremment le rôle de Régie cédante ou de Régie acquéreuse dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE CESSION**

### **2.1. Pièces neuves**

Les pièces détachées neuves sont cédées à hauteur de leur valeur d'achat, telle qu'elle figure dans les documents comptables de la Régie cédante à la date de la cession. Cette valeur est justifiée par la production de la facture d'achat d'origine ou de tout document comptable équivalent.

### **2.2. Pièces d'occasion**

Les pièces détachées d'occasion sont cédées à hauteur de leur valeur nette comptable, correspondant à la valeur d'achat diminuée des amortissements pratiqués à la date de la cession, telle qu'elle ressort des documents comptables de la Régie cédante.

### **2.3. Justificatifs**

Pour chaque cession, la Régie cédante transmet à la Régie acquéreuse les justificatifs comptables établissant la valeur retenue (facture d'achat, tableau d'amortissement ou attestation comptable). Ces documents sont joints à la facture inter-régies correspondante.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS PRATIQUES**

### **3.1. Bon de commande**

Toute cession fait l'objet d'un bon de commande émis par la Régie acquéreuse, précisant la nature, la référence et la quantité des pièces demandées. La Régie cédante confirme la disponibilité des pièces et les conditions tarifaires applicables avant exécution.

### **3.2. Facturation**

À l'issue de chaque cession, la Régie cédante émet une facture inter-régies mentionnant :

- la désignation et la référence des pièces cédées ;
- la quantité cédée ;
- le prix unitaire retenu (valeur d'achat ou valeur nette comptable) ;
- le montant total hors taxes et toutes taxes comprises ;
- les justificatifs comptables correspondants en annexe.

### **3.3. Délai de règlement**

La Régie acquéreuse s'engage à régler les sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture. Tout retard de paiement entraînera l'application des intérêts légaux en vigueur.

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous préavis d'un (1) mois.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ**

Chaque Régie cédante garantit que les pièces cédées correspondent à la description fournie et à la valeur comptable indiquée. La Régie acquéreuse est seule responsable de la vérification de la compatibilité des pièces avec ses matériels avant toute utilisation.

La Régie cédante ne pourra être tenue responsable des dommages résultant d'une utilisation inadaptée des pièces cédées.

### **ARTICLE 6 – LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. À défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

**Régie départementale du Train  
du Montenvers**

Le Président

**Régie départementale du  
Tramway du Mont-Blanc**

Le Président,

**M. Daniel DÉPLANTE**

**M. Martial SADDIER**

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration**  
**Séance du 6 juin 2026**  
**N° CA-RTM-2026-28**

**RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT**

**OBJET : TARIFS 2026 – PRÉCISIONS ET COMPLÉMENTS**

<b>Présent(e)s</b>			
<b>Administrateurs</b>	Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Odile MAURIS, Mme Marie–Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ, M. Lionel TARDY.		
<b>Représentés (pouvoir)</b>			
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY, Mme Marie-Christine FAVRE, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Patricia MAHUT, ayant donné pouvoir à M. Daniel DÉPLANTE, M. Jean–Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie–Antoinette METRAL.			
<b>Absents – Excusés</b>			
Mme Marion GAUBERT.			
<b>Quorum et délégations de vote vérifiés</b>			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	15	Voix "Pour"	20
Représenté(e)s	5	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	20	Abstention	0

## Exposés des motifs

Le Conseil départemental a approuvé par délibération n° CD-2023-0737 du 9 octobre 2023 la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221 -10 du CGCT pour la reprise en gestion directe du Train à crémaillère du Montenvers, dont la fin de l'actuelle concession de ce service public a été établie le 31 octobre 2024.

L'établissement public à caractère industriel et commercial, ainsi créé et dont la dénomination est : « Régie départementale du Train du Montenvers », a pour objet :

- L'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers et de ses équipements connexes,
- L'exploitation des emplacements commerciaux existants ou à créer, sur les sites du Train du Montenvers,
- La définition et la mise en œuvre de tout ou partie des projets d'aménagements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Train du Montenvers,
- L'aménagement et le développement des sites du Train du Montenvers,
- La gestion des relations avec les usagers du Train,
- Les opérations annexes d'exploitation ou d'investissement commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la régie ou tout objet similaire ou connexe.

Conformément à l'article 5.2.6 des statuts de la régie, le Conseil d'Administration délibère, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur toutes les questions intéressant les activités de la Régie. A ce titre, il arrête toutes les dispositions utiles à cet effet notamment sur :

- Les taux des redevances dues par les usagers (article R.2221-38 du CGCT)

Il est rappelé que dans le cas d'achat groupé ou par des catégories socio-professionnelles spécifiques, des remises peuvent être appliquées sur les tarifs publics.

Dans ce cadre, la Régie départementale du Train du Montenvers est amenée à définir ses propres conditions tarifaires, adaptées aux différentes catégories d'usagers et partenaires.

La grille tarifaire de la Régie départementale du Train du Montenvers ne prévoyait jusqu'alors aucune catégorie spécifique destinée aux collectivités territoriales et organismes publics. Afin de tenir compte de la nature particulière de ces partenaires institutionnels et de favoriser l'accès au service pour l'ensemble des acteurs du territoire, il est proposé de créer une nouvelle catégorie tarifaire dénommée « **Collectivités et organismes publics** ».

Sont éligibles à cette catégorie les structures suivantes, sur présentation d'un justificatif officiel :

- les Communes et établissements publics de coopération intercommunale (Communautés de Communes, Communautés d'agglomération, Métropoles, Syndicats) ;
- les Départements et Régions ;

Les bénéficiaires de cette catégorie se voient appliquer les conditions tarifaires suivantes :

- Une dégressivité de 10 % sur le prix unitaire de chaque billet de Train ALLER, RETOUR, et ALLER/RETOUR ;
- L'attribution d'un billet gratuit pour tout achat de 10 billets, sur la base d'achat de billets de Train ALLER, RETOUR, et ALLER/RETOUR ;
- Ces avantages tarifaires sont accordés dans le cadre de commandes fermes effectuées directement auprès du service commercial de la Régie et ne sont pas cumulables avec d'autres réductions ou offres promotionnelles en vigueur.

Cette nouvelle dégressivité s'inscrit en complément de la délibération n° CA-2025-42 validée en conseil d'administration le 27 octobre 2025, qui concerne la dégressivité sur les tarifs publics.

Les tarifs votés dans la présente délibération sont applicables dès l'ouverture du Train du Montenvers jusqu'à la fin de la saison d'été 2026.

Considérant ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable à l'ensemble des propositions précédentes jusqu'à la fin de saison d'été 2026.

### **Proposition de Décision**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2221-38, concernant les taux des redevances dues par les usagers ;

**VU** les statuts de la Régie départementale du Train du Montnivers ;

**VU** la délibération n° CA-2025-42 du 27 octobre 2025 relative aux tarifs public 2025-2026 ;

**VU** la nouvelle classification d'usagers « Collectivités et organismes publics » ;

**VU** les nouvelles conditions de vente et tarifaire pour les collectivités et organismes publics ;

**VU** les activités commerciales se rattachant à l'exploitation du Train du Montnivers ;

**VU** l'exposé des motifs ;

### **Le Conseil d'administration,**

**APPROUVE** la nouvelle classification d'usagers « Collectivités et organismes publics » ,

**APPROUVE** les conditions de vente et tarifaire pour les collectivités et organismes publics,

**AUTORISE** le Président et le Directeur de la Régie départementale à mettre en œuvre cette délibération,

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,  
Membre du Conseil d'administration  
de la Régie départementale du Train du Montnivers**

**Le Président  
de  
la Régie départementale du Train du Montnivers**

**Odile MAURIS**

**Daniel DÉPLANTE**

Publication de la Régie départementale du Train du Montenvers

Directeur de la Publication : M. Daniel DÉPLANTE, Président de la Régie départementale  
du Train du Montenvers

Rédaction : Services de la Régie

Publié le 8 juin 2026

Impression : Services du Département

Contact : Régie départementale du Train du Montenvers

Hôtel du Département

1, avenue d'Albigny

74041 ANNECY Cedex

[admin@montenversTrain.com](mailto:admin@montenversTrain.com)